

Département de l'Eure

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL

-----  
Arrondissement des Andelys

-----  
Canton de Gaillon Campagne

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-34, R.1334-36 , R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.571-17 à L.571-19, L.571-22 à L.571-25, R.571-25 à R.571-30, R.571-91 à R.571-93, R.571-96 et R.571-97 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

**Vu** le Code de la procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.4111-1 à L.4111-4 ;

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique (articles R.1337-6 à R.1337-10-2 et R.1334-30 à 37) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDASS/SSE/2009 n°6 du 16 janvier 2009 et notamment l'article 12 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Etienne-sous-Bailleul du 29 septembre 2017 ;

**Considérant** que le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 met à la charge du Maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

**Considérant** que le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du Maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière notamment de bruit ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009, le Maire peut autoriser des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009, le Maire peut renforcer ses dispositions en matière de bruit dans les propriétés privées ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sur les voies et lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à une avarie fortuite de véhicules
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- de la manipulation, du chargement et du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

**Article 2 :** Les travaux momentanés de bricolage, de jardinage et d'entretien d'espaces verts réalisés à l'aide d'outils ou d'appareil susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30**
- **Les samedis de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30**
- **Interdiction les dimanches et jours fériés**

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral.

**Article 3 :** Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Eure, Le Maire de la Commune de Saint-Etienne-Sous-Bailleul, Officier de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage.

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté municipal du 06 octobre 2011.

Fait à SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL, le 2 octobre 2017  
Le Maire,  
Philippe BODINEAU

